Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 2.123.200 Francs
Siège Social : Immeuble Ordinal - rue des Chauffours -
95000 - CERGY-PONTOISE
R.C.S. : PONTOISE B 391 027 620 (93 B 00790)

GREFFE TRIB^AL C^CE PONTOISE
19.DEC.1994
Dépot N° 9357

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU SEPT DECEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt Quatorze,

le Sept Décembre,

à 9 heures,

Les Associés de la SOCIETE FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE, FPI, SARL au Capital de 2.123.200 Francs se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social de la Société.

SONT PRESENTS

- Monsieur Yves-Michel ALLAMAGNY propriétaire de	8.368 parts sociales
- Monsieur Jean-Pierre BREGEON propriétaire de	8.368 parts sociales
- Monsieur Marc MERIAUX propriétaire de	4.293 parts sociales
- Madame Line PIERRET propriétaire de	203 parts sociales

représentant la totalité du Capital Social, celui-ci étant divisé en 21.232 parts de 100 Francs chacune.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre BREGEON, Gérant Associé.

Monsieur Didier POUCET, Commissaire aux Comptes Titulaire de la Société est absent excusé.

Le Président constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise, sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de la date d'ouverture et de clôture de l'exercice social,
- Modification en conséquence de l'article 14 des Statuts,
- **Pouvoirs à donner en conséquence,**
- **Questions diverses.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport établi par la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au Siège Social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport établi par la Gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de modifier définitivement les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de les fixer aux 1er Avril et 31 Mars de chaque année à compter de ce jour.

L'exercice en cours aura donc une durée de 12 mois.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 14 des statuts de la manière suivante :

"Article 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

"Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence "le ler Avril et finit le 31 Mars.

"(le reste de l'article est inchangé)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à son Gérant à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités requises par la Loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou leur mandataire.

Fait à CERGY PONTOISE
Le 7 Décembre 1994

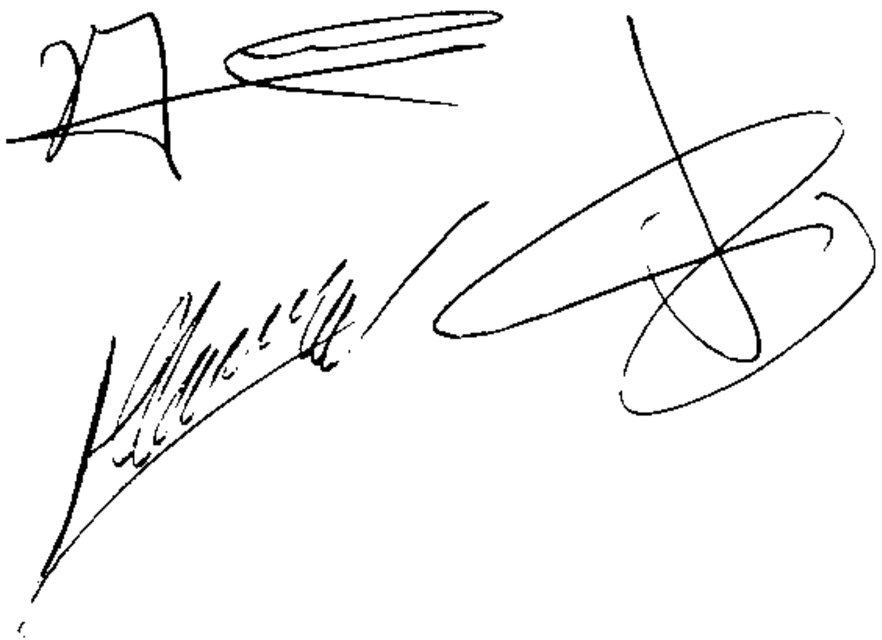

SOCIETE FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE
Société à responsabilité limitée en formation
au capital de F. 50000
Siège social : Immeuble Ordinal, Rue des Chauffours
95000 - CERGY-PONTOISE -

STATUTS MIS A JOUR LE 9 DECEMBRE 1994

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Yves-Michel ALLAMAGNY
né le 24 Avril 1953 à PARIS 12°
de nationalité française
divorcé
demeurant 89, Rue de Garches
92210 SAINT-CLOUD

Monsieur Jean-Pierre BREGEON
né le 6 Avril 1957 à PARIS 18°
de nationalité française
célibataire
demeurant 20, Rue Gauthey
75017 PARIS

Monsieur Marc MERIAUX
né le 17 Mai 1949 à SEVRES (92)
de nationalité française
marié le 12 Avril 1974 avec Madame Josiane MALLET sous le régime de la communauté des biens
demeurant 22, Rue Notre-Dame
95660 CHAMPAGNE SUR OISE

Madame Line PIERRET
née le 14 Avril 1951 à SURESNES (92)
de nationalité française
divorcée
demeurant 89, Rue de Garches
92000 SAINT-CLOUD

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en france qu'à l'Etranger, directement ou indirectement, par son personnel propre ou par mandat donné aux Associés :

- d'acquérir des actifs immobilisés durables destinés à être conservés, pour en percevoir les revenus mobiliers qui en découlent, et notamment sous la forme de prises de participations dans toutes Sociétés existantes ou à créer,

- de fournir à ses filiales les prestations de services nécessaires à une saine gestion et à un bon fonctionnement, en matière juridique, comptable, informatique, commerciale et financière,

- de mettre à la disposition de toutes entreprises apparentées ou non, sous forme de prêts à court, moyen et long terme, ou par opérations en compte-courant, les moyens financiers appropriés à leur développement et leur équilibre,

- d'effectuer toutes opérations concernant l'objet social, et notamment, sans que cette énumération soit limitative :

. accomplir toutes prestations de services,
. percevoir tous courtages et commissions,
. acheter et vendre tous produits et articles concernant cette activité.

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Immeuble Ordinal, Rue des Chauffours
95000 CERGY-PONTOISE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque
ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le

- par Monsieur Yves-Michel ALLAMAGNY	**19.100 Francs**
- par Monsieur Jean-Pierre BREGEON	**19.100 Francs**
- par Monsieur Marc MERIAUX	**9.300 Francs**
- par Madame Line PIERRET	**2.500 Francs**
Soit au total la somme de	**50.000 Francs**

Déposée hors la vue, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Par contrat en date du 7 Mars 1994, Madame Line PIERRET et Messieurs Yves Michel ALLAMAGNY, Jean-Pierre BREGEON et Marc André MERIAUX ont fait apport à la Société de :

- 20.428 actions de la Société ABMI,
- 912 parts de la Société A.B.M..

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Mars 1994, après avoir approuvé le rapport des Commissaires aux Apports nommés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE en date du 3 Décembre 1993 et ledit apport, a décidé d'élever le capital social de 2.073.200 Francs par création de 20.732 parts de cent Francs chacune, intégralement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CENT VINGT TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS (F. 2.123.200).

I - Il est divisé en 21.232 parts sociales de F. 100 chacune, entièrement libérées.
II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Madame Josiane MALLET, conjoint commun en biens de Monsieur Marc MERIAUX, apporteur de deniers provenant de la communauté, averti de l'apport et de la date de signature du présent acte, ne participe pas à cette signature et n'a pas notifié son intention de se voir reconnaître la qualité d'associé à titre personnel.

A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Mars 1994, les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Yves-Michel ALLAMAGNY	**8.368 parts sociales**
- Monsieur Jean-Pierre BREGEON	**8.368 parts sociales**
- Monsieur Marc MERIAUX	**4.293 parts sociales**
- Madame Line PIERRET	**203 parts sociales**
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**21.232 parts sociales**

A la suite d'une cession de parts sociales intervenue le 9 Décembre 1994, le Capital Social est réparti de la façon suivante :

- Monsieur Yves-Michel ALLAMAGNY	**10.515 parts sociales**
- Monsieur Jean-Pierre BREGEON	**10.514 parts sociales**
- Madame Line PIERRET	**203 parts sociales**
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**21.232 parts sociales**

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.